



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 581

corrigeant le débit de fuite fixé à l'article 4.2.2 de l'arrêté d'autorisation pour la Centrale Biométhane de Chantonay – Pierre Brune

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R181-45 relatifs à la forme de l'autorisation environnementale, et R.181-46 aux modifications d'installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/08/2015 autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DE CHANTONNAY – PIERRE BRUNE à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Chantonay ;

VU un mél du 23/03/2017 adressé à la DREAL dans lequel l'exploitant signale une erreur dans le débit de fuite imposé à l'article 4.2.2 de son arrêté préfectoral ;

VU le changement de dénomination sociale au nom de Centrale Biométhane de Chantonay – Pierre Brune ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que le déboureur-séparateur d'hydrocarbures a été installé en aval du bassin d'orage et qu'il nécessite une actualisation de l'article 4.2.2 ;

Considérant une coquille dans le premier paragraphe de l'article 4.2.1 où le mot « méthanisation » a mal été orthographié ;

Considérant que la valeur du débit de fuite du bassin d'orage fixée à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17/08 /2015 est erronée et aurait dû être fixée à 19,06 l/s ainsi que prévue dans l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la valeur de 19,06 l/s du débit de fuite du bassin d'orage, pour une surface à réguler comprise entre 1 et 7 ha, est conforme à la disposition 3D-2 du SDAGE 2010-2015 au moment de la signature de l'arrêté préfectoral du 17/08/2015 susvisé ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, comme prévu par l'article R. 181-46-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

A R R E T E

Article 1. Erratum de l'article 4.2.1 – rejet d'eaux usées

Le premier paragraphe de l'article 4.2.1 est ainsi rédigé : « *Les eaux résiduaires industrielles sont collectées et renvoyées vers le process de **méthanisation**.* ».

Article 2. Modification de l'article 4.2.2 – rejet des eaux pluviales

L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17/08/2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les eaux pluviales de voirie sont collectées dans un bassin de régulation avant de rejoindre le déboureur-séparateur puis le réseau de collecte de la zone industrielle. Les rejets de ce bassin ne doivent pas excéder **19,06 l/s**. L'ouvrage est équipé d'un dispositif d'obturation et d'un déversoir d'orage. Ce dernier permettra de réguler le débit en entrée du séparateur.*

En sortie de ce bassin, les eaux sont traitées par un déboureur-séparateur qui assurera le piégeage des matières et des hydrocarbures. Les rejets ne doivent pas dépasser 10 mg/l en hydrocarbures. »

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à La Roche sur Yon, le 24 OCT. 2019
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 19-DRECTASIA-581

corrigeant le débit de fuite fixé à l'article 4.2.2 de l'arrêté d'autorisation pour la Centrale Biométhane de Chantonay – Pierre Brune

